

**D041322/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 décembre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 décembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision de la Commission** concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur du tourisme au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

**E 10796**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2015  
(OR. en)

15088/15

ENV 784

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 4 décembre 2015

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D041322/01

---

Objet: Décision de la Commission du XXX concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur du tourisme au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D041322/01.

p.j.: D041322/01

Bruxelles, le **XXX**  
D041322/01  
[...] (2015) **XXX** draft

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur du tourisme au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur du tourisme au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)<sup>1</sup>, et notamment son article 46, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1221/2009 prévoit l'obligation pour la Commission d'élaborer des documents de référence sectoriels pour certains secteurs économiques en concertation avec les États membres et d'autres parties prenantes. Ces documents de référence sectoriels sont nécessaires pour aider les organisations à mieux se concentrer sur les aspects environnementaux les plus importants dans un secteur donné, et ils permettent d'évaluer, de décrire et d'améliorer les performances environnementales des organisations. Ils doivent comprendre les meilleures pratiques de management environnemental, des indicateurs de performance environnementale et, le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant de déterminer les niveaux de performance environnementale dans le secteur concerné.
- (2) La communication de la Commission intitulée «Établissement du plan de travail comportant la liste indicative des secteurs pour l'adoption des documents sectoriels ou transsectoriels de référence, conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)»<sup>2</sup> établit un plan de travail et une liste indicative des secteurs prioritaires pour l'adoption des documents de référence sectoriels ou transsectoriels, sur laquelle figure le secteur du tourisme.

---

<sup>1</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 358 du 8.12.2011, p. 2.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 49 du règlement (CE) n° 1221/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur du tourisme figure en annexe.

*Article 2*

Les organisations du secteur du tourisme enregistrées EMAS prennent en compte le document de référence sectoriel figurant en annexe et, dès lors:

- utilisent les éléments pertinents de ce document de référence sectoriel pour l'élaboration et la mise en œuvre de leur système de management environnemental à la lumière des analyses environnementales;
- rendent compte, dans leur déclaration environnementale, de la manière dont les indicateurs de performance environnementale, les meilleures pratiques de management environnemental et les repères d'excellence pertinents pour le secteur qui sont décrits dans le document de référence sectoriel ont été utilisés pour déterminer les mesures et actions requises, et éventuellement pour définir les priorités, en vue d'améliorer leurs performances environnementales.

*Article 3*

Les organisations enregistrées EMAS ne sont pas tenues de respecter les repères d'excellence définis dans le document de référence sectoriel, étant donné qu'il leur appartient, compte tenu du caractère volontaire de l'EMAS, d'apprécier la faisabilité de ces repères sur le plan des coûts et des avantages.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Karmenu VELLA*  
*Membre de la Commission*